



RCS : LA ROCHE SUR YON

Code greffe : 8501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LA ROCHE SUR YON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 00003

Numéro SIREN : 817 521 750

Nom ou dénomination : 2d

Ce dépôt a été enregistré le 04/01/2016 sous le numéro de dépôt 14

14 de 04 01 2016

2d

**SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE**

**Au capital de 5 000 Euros**

**Siège social : La Roche sur Yon (Vendée)  
Zone Industrielle Sud – 8, rue René Coty**

**S T A T U T S**

## **ARTICLE 1er - FORME**

Il existe, entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires applicables à cette forme de société et par les présents statuts.

La société a été constituée par acte établi sous seing privé à La Roche sur Yon (Vendée) le 24 décembre 2015

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

## **ARTICLE 2 - DÉNOMINATION**

La société est dénommée : 2d

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

## **ARTICLE 3 - OBJET**

La société a pour objet :

- L'activité d'architecte d'intérieur, la conception et l'aménagement du gros œuvre d'une surface inférieure à 170 m<sup>2</sup> et du second œuvre ;
- Les missions de maîtrise d'œuvre sur tous projets de construction ou de rénovation pour tout type de clientèle ;
- Les études techniques, la réalisation de tous projets, l'exécution de tous services, de tous travaux ou concours se rapportant directement ou indirectement à d'autres maîtres d'œuvre, architectes ou maître d'ouvrage ;
- La conception, le design, la vente de meubles, d'objets décoratifs d'intérieur et d'extérieur

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

## **ARTICLE 4 - SIÈGE**

Le siège de la société est fixé à La Roche sur Yon (Vendée) – Zone Acti Sud – 8, rue René Coty.

## **ARTICLE 5 - DURÉE**

La durée de la société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

## **ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL**

Les apports faits par les associés à la constitution de la société, d'un montant de CINQ MILLE EUROS (5 000 €) et formant le capital d'origine ont tous été des apports de numéraire.

## **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à CINQ MILLE EUROS (5 000 €).

Il est divisé en cinq cents (500) actions ordinaires d'une valeur nominale de DIX EUROS (10 €) chacune.

## **ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS – ACTIONS DE PREFERENCE**

La société peut créer toutes autres actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent.

Les actions de préférence sans droit de vote ne peuvent représenter plus de la moitié du capital social.

Lorsque ces actions sont émises au profit d'un ou plusieurs associés nommément désignés, leur création donne lieu à l'application de la procédure des avantages particuliers.

Les actions de préférence peuvent être rachetées ou converties en actions ordinaires ou en actions de préférence d'une autre catégorie sur décision collective des associés et dans les conditions fixées par la loi. La société a toujours la faculté d'exiger le rachat de la totalité de ses propres actions de préférence ou de certaines catégories d'entre elles.

En cas de modification ou d'amortissement du capital, les associés déterminent, par une décision collective, les incidences de ces opérations sur les droits des porteurs d'actions de préférence.

## **Article 9 – AUGMENTATION DE CAPITAL**

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières ou d'options donnant accès au capital.

La collectivité des associés est compétente pour augmenter le capital. Elle peut déléguer cette compétence au président de la société dans les conditions et limites prévues par la loi. Lorsqu'elle décide l'augmentation de capital, elle peut aussi déléguer au président de la société le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les associés ont un droit préférentiel de souscription aux actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La transmission du droit de souscription comme la renonciation individuelle d'un associé à ce droit sont soumises aux dispositions prévues par les présents statuts pour la transmission des actions elles-mêmes. La collectivité des associés peut supprimer le droit préférentiel de souscription des associés dans les conditions fixées par la loi.

En cas d'augmentation de capital par apport en nature, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés par décision de justice.

La collectivité des associés peut aussi augmenter le capital au moyen de l'incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, qui donne lieu soit à l'élévation de la valeur nominale des titres de capital existants soit à l'attribution de titres gratuits aux associés.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus ».

Dans le silence de la convention des parties, les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-proprétaire de titres de capital auxquels est attaché un droit préférentiel de souscription s'exercent conformément aux dispositions légales en vigueur.

#### **Article 10 – AMORTISSEMENT ET REDUCTION DU CAPITAL**

Le capital peut être amorti par une décision collective extraordinaire des associés au moyen des sommes distribuables au sens de la loi.

Le capital peut également être réduit pour cause de pertes ou par voie de remboursement, de rachat ou de conversion de titres de capital.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par décision collective extraordinaire des associés. Elle s'opère soit par voie de réduction de la valeur nominale des titres, soit par réduction de leur nombre, auquel cas les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des titres anciens contre les titres nouveaux. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

#### **Article 11 – LIBERATION DES ACTIONS DE NUMERAIRE**

Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, sauf disposition particulière, en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de cinq ans sur appels du président de la société aux époques et conditions qu'il fixe.

Les versements peuvent toujours être effectués par compensation avec des créances en liquides et exigibles sur la société.

Tant que les actions ne sont pas intégralement libérées toute distribution de dividendes décidée par la collectivité des associés sera automatiquement affectée à la libération desdites actions.

Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet. Les associés ont à toute époque la faculté de se libérer par anticipation, mais ils ne peuvent prétendre, à raison des versements par eux faits, avant la date fixée pour les appels de fonds, à aucune rémunération.

Les titulaires d'actions non libérées, les cessionnaires précédents et les souscripteurs sont solidairement tenus de la libération du montant des actions ; toutefois le souscripteur ou l'associé qui cède ses titres cesse, deux ans après le virement des actions de son compte à celui du cessionnaire, d'être responsable des versements non encore appelés.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le président de la société, les sommes exigibles sont, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, productives jour par jour d'un intérêt calculé à un taux égal à trois fois le taux légal en vigueur. La société dispose, contre l'associé défaillant, des moyens de poursuites prévus par les textes en vigueur.

## **Article 12 – EMISSION DE VALEURS MOBILIERES AUTRES QUE DES ACTIONS**

L'émission d'obligations est décidée ou autorisée par décision collective extraordinaire des associés.

La société peut émettre des valeurs mobilières donnant accès à son capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance. L'émission de ces valeurs mobilières est autorisée par décision collective extraordinaire des associés.

Dans les conditions fixées par la loi, la société peut aussi émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital d'une société qu'elle contrôle ou qui la contrôle.

Les associés ont un droit de préférence à la souscription des valeurs mobilières donnant accès au capital, selon les modalités prévues en cas d'augmentation de capital immédiate par émission d'actions de numéraire.

A dater de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, la société doit prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires de ces valeurs mobilières, dans les cas et dans les conditions prévues par la loi.

## **Article 13 – FORME DES TITRES DE CAPITAL ET AUTRES VALEURS MOBILIERES**

Les titres de capital et toutes autres valeurs mobilières pouvant être émis par la société revêtent obligatoirement la forme nominative et sont inscrits au nom de leur titulaire à un compte tenu par la société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

## **Article 14 – TRANSMISSION DES TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL – MODALITES**

La transmission des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital s'opère par virement de compte à compte dans les livres de la société. Seuls les titres libérés des versements exigibles peuvent être admis à cette formalité.

## **Article 15 – TRANSMISSION DES TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL - REGLEMENTATION**

### **15.1 – Cessions entre vifs**

Toute transmission sous quelque forme que ce soit de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital, quel qu'en soit le bénéficiaire même s'il est déjà associé, est soumise à agrément préalable de la société donné par décision collective extraordinaire des associés, que cette transmission résulte d'une cession, d'une succession ou de la liquidation de biens entre époux ou encore de la disparition de la personnalité morale d'un associé, y compris si cette disparition emporte transmission universelle du patrimoine.

La demande d'agrément, indiquant les nom, prénom et adresse du cessionnaire, le nombre et la nature de titres de capital dont la cession est envisagée et le prix proposé s'il s'agit d'une cession à titre onéreux, sera notifiée par le cédant à la société.

Les associés devront statuer dans un délai de trois mois à compter du jour de la notification.

Leur décision ne sera pas motivée. Elle s'appliquera à la totalité des titres de capital objet du projet de cession notifié.

Si le Président n'a pas notifié la décision des associés au cédant dans le délai de trois mois ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis et la cession pourra intervenir.

Si le cessionnaire proposé par le cédant n'est pas agréé et si le cédant ne fait pas connaître à la société, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, qu'il renonce à la cession, l'assemblée générale sera tenue de faire racheter les actions, soit par un ou plusieurs associés ou tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital social, dans un délai de quatre mois à compter de la notification au cédant de la décision de refus d'agrément.

Si l'assemblée générale entend faire procéder au rachat des titres de capital par les associés, tout associé désirant exercer son droit de rachat devra le notifier à la société dans un délai maximal de deux mois à compter de l'information communiquée par le Président de renonciation ou pas à la cession par le cédant.

En cas de pluralité de candidatures d'associés, les titres de capital seront réparties entre les candidats au prorata du nombre de titres de capital qu'ils détenaient lors de la notification à la société de la demande d'agrément, les rompus étant affectés au plus fort reste.

A défaut de se mettre d'accord avec le cédant sur le prix de rachat, l'assemblée générale pourra faire procéder à l'expertise prévue à l'article 1843-4 du Code Civil. A défaut d'accord entre les parties, les frais et honoraires seront supportés par moitié par les anciens et par moitié par les nouveaux associés.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément l'achat de la totalité des titres de capital sur lesquelles portait la demande du cédant n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Toutes notifications à intervenir en application de la présente clause seront valablement faites, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

### **15.2 – Transmission par décès ou par suite de dissolution de la communauté**

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants-droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés donné par décision collective extraordinaire des associés dans les conditions prévues pour la transmission entre vifs.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité héréditaire dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour le Président, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

### **15.3 – Dissolution de communauté du vivant de l'associé**

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associé et son conjoint, l'attribution des actions communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé est soumise à agrément, dans les mêmes conditions que celles prévues pour la transmission entre vifs.

## **Article 16 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX TITRES DE CAPITAL**

La possession d'un titre de capital emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sauf à tenir compte, s'il y a lieu, des droits de titres de capital de catégories différentes qui pourraient être émis, chaque titre de capital donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'il représente dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation.

Sous la même réserve et, le cas échéant, sous réserve de prescriptions impératives, il sera fait masse entre tous les titres de capital indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, tous les titres de capital alors existants reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Le droit de vote attaché aux titres de capital est proportionnel à la quotité du capital qu'ils représentent et chaque titre de capital donne droit à une voix.

Toutefois, la société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir. En outre, les associés dont les actions seraient, au sein d'une société anonyme ne faisant pas appel public à l'épargne, exclus du vote par la loi seront, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote, sauf stipulation contraire des présents statuts. Sont ainsi notamment exclus du vote l'apporteur en nature, le bénéficiaire d'un avantage particulier ou du droit de souscription lorsque les associés délibèrent, selon le cas, sur l'approbation d'un apport en nature, l'octroi d'un avantage particulier ou la réservation du droit de souscription aux titres représentant une augmentation de capital.

## **Article 17 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ – DIRECTEUR GENERAL**

La société est dirigée et représentée par un Président, le président de la société, et le cas échéant par un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales prises parmi les associés ou en dehors d'eux, qui peuvent être liées à la société par un contrat de travail et sont désignées dans les conditions indiquées ci-après.

### **1. Le Président**

Le Président est désigné pour une durée limitée ou non par décision collective ordinaire des associés.

En cas de durée limitée, le mandat du Président prend fin à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes annuels de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat. Il est renouvelable indéfiniment.

La personne morale nommée Président est représentée par son représentant légal sauf si lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président n'est soumis à aucune limitation au cumul de mandats.

Le Président peut être révoqué à tout moment par une décision collective ordinaire des associés.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

Le décès, comme une mesure d'incapacité ou d'interdiction d'exercer une profession commerciale, mettent fin au mandat de la personne physique qui exerce les fonctions de président.

En outre, le Président peut démissionner de ses fonctions moyennant l'envoi à la société d'une lettre recommandée avec accusé de réception et le respect d'un préavis de trois mois à compter de la date de réception de la lettre susvisée. Ce délai pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

Le Président dirige et administre la société. A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserves des pouvoirs attribués par la loi ou les présents statuts à la collectivité des associés.

À titre de mesure d'ordre interne, non opposable aux tiers, préalablement à leur conclusion, les opérations suivantes doivent être autorisées par le Directeur Général, ou à défaut, par décision collective des associés :

- toute embauche de personnel,
- toute dépense, engagement supérieur à 10.000 euros,
- tout emprunt supérieur à 10.000 euros,
- toute constitution de garantie.

La décision collective nommant le président peut, à titre de règle interne, inopposable aux tiers, limiter les pouvoirs du président en soumettant la conclusion de certains engagements à l'autorisation de la collectivité des associés.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que les actes dépassaient cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des présents statuts suffise à constituer cette preuve.

Conformément à la loi, le Président représente la société à l'égard des tiers.

Il peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables et constituer tous mandataires spéciaux et temporaires.

Il provoque les décisions collectives des associés en vue desquelles il rédige des projets de résolution et un rapport circonstancié qui les explique et les justifie.

S'il existe un comité d'entreprise au sein de la société, ses délégués exercent les droits définis par l'article L 2323-66 du code du travail, exclusivement auprès du Président.

Au titre de ses fonctions, le Président a droit à une rémunération dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

Si le Président est une personne physique, cette rémunération peut venir s'ajouter à celle éventuellement allouée en qualité de salarié.

Si la société ne comprend qu'un seul associé, la société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale désignée par l'associé unique.

## **2. Directeur général**

Sur proposition du président de la société, le ou les directeurs généraux sont désignés par décision collective ordinaire des associés pour une durée limitée ou non ; toutefois la durée de leur mandat ne peut excéder celle du mandat du président.

En cas de durée limitée, le mandat du ou des directeur(s) général(aux) prend fin à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes annuels de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat. Il est renouvelable indéfiniment.

La personne morale nommée directeur général est représentée par son représentant légal sauf si lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée directeur général, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient directeur général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les directeurs généraux ne sont soumis à aucune limitation au cumul de mandats.

Les directeurs peuvent être révoqués à tout moment, sur proposition du président par une décision collective ordinaire des associés.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

Le décès, comme une mesure d'incapacité ou d'interdiction d'exercer une profession commerciale ou encore la cessation des fonctions du Président, mettent fin au mandat du ou des directeur(s) général(aux).

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, et sauf décision contraire des associés, le directeur général conserve ses fonctions et assume la direction de la société jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

En outre, le directeur général et/ou les directeurs généraux peuvent démissionner de leurs fonctions moyennant l'envoi à la société d'une lettre recommandée avec accusé de réception et le respect d'un préavis de trois mois à compter de la date de réception de la lettre susvisée. Ce délai pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du directeur général démissionnaire.

Chaque directeur général a les mêmes pouvoirs, tant vis-à-vis des tiers qu'à titre interne que ceux attribués par le présent article au président de la société y compris les pouvoirs propres consentis à celui-ci par les autres articles et le pouvoir de provoquer les décisions collectives.

Toutefois, à titre de mesure d'ordre interne, non opposable aux tiers, préalablement à leur conclusion, les opérations suivantes doivent être autorisées par le Président :

- toute embauche de personnel,

- toute dépense, engagement supérieur à 10.000 euros,
- tout emprunt supérieur à 10.000 euros,
- toute constitution de garantie.

Au titre de leurs fonctions, les directeurs généraux ont droit à une rémunération dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

Si le Directeur général est une personne physique, cette rémunération peut venir s'ajouter à celle éventuellement allouée en qualité de salarié.

### **Article 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LES DIRIGEANTS**

Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société, le Président de la société et d'une manière générale l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code du Commerce sont soumises à un contrôle des associés.

Le Commissaire aux Comptes ou s'il n'en a pas été désigné, le Président présente, lors de l'approbation annuelle des comptes, aux associés, un rapport sur ces conventions.

Les associés statuent sur ce rapport, dans les conditions fixées à l'article 24, le dirigeant intéressé peut prendre part au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le dirigeant ou l'associé de la société intéressé d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Si la société ne comprend qu'un seul associé, la procédure prévue ci-dessus ne s'applique pas. Dans ce cas, les conventions intervenues entre la société et son Président sont simplement mentionnées au registre des décisions sociales visé à l'article 25 ci-après.

Il est interdit au président ou aux directeurs généraux, personnes physiques, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale Président. Elle s'applique également au conjoint, aux ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa ainsi qu'à toute personne interposée.

### **Article 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Le contrôle est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

Ils sont désignés par décision collective ordinaire des associés.

### **Article 20 - DÉCISIONS COLLECTIVES GÉNÉRALES ET SPÉCIALES DES ASSOCIÉS - OBJET**

Les décisions collectives des associés sont soit générales – ordinaires ou extraordinaires – soit spéciales.

Les décisions extraordinaires concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts y compris, toute opération de fusion et d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions, l'émission d'obligations, ainsi que l'agrément d'un associé.

Les décisions spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des actions de cette catégorie.

Toutes les autres décisions sont ordinaires.

Les assemblées des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital sont notamment appelées à autoriser toutes modifications du contrat d'émission et à statuer sur toutes décisions touchant aux conditions de souscription ou d'attribution des titres de capital déterminées au moment de l'émission. Ces assemblées ne délibèrent valablement que si les titulaires concernés, présents ou représentés, possèdent au moins sur première convocation, le quart, et sur deuxième convocation, le cinquième des valeurs mobilières donnant accès au capital. Elles statuent à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les titulaires présents ou représentés.

Lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, les pouvoirs ci-dessus sont exercés par l'associé unique qui peut prendre toute décision de la compétence de la collectivité des associés à l'exception de celle qui requiert l'existence de plusieurs associés.

#### **Article 21 - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS - FORME**

**a** - Les décisions collectives des associés sont prises, au choix de l'auteur de la convocation, en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour toute consultation des associés nécessitant l'intervention préalable du ou des commissaires aux comptes.

Le ou les commissaires aux comptes est (sont) convoqué(s) à toute assemblée générale à laquelle il(s) doit(vent) présenter un rapport.

**b** - En cas de réunion d'une assemblée, elle est convoquée par le Président ou le Directeur Général ou encore par un mandataire désigné en justice en cas de carence de ces derniers. Elle peut également être convoquée par le commissaire aux comptes.

La convocation est faite par tous moyens (lettre simple ou recommandée, télécopie ou moyen électronique de communication) huit jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique notamment les jour, heure et lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion.

L'assemblée peut, en outre, être convoquée verbalement et se tenir sans délai si tous les associés y sont présents ou régulièrement représentés.

L'assemblée est présidée par le Président de la société ou en cas d'absence de ce dernier par le Directeur Général et à défaut, l'assemblée élit son Président.

Une feuille de présence indiquant les noms et domiciles des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre d'actions détenues par chaque associé est émarginée par les membres de l'assemblée et certifiée exacte par le Président de séance. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident, d'un commun accord, de statuer sur d'autres questions.

Un ou plusieurs associés détenant au moins le tiers des titres de capital peuvent demander la réunion d'une assemblée.

c - En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de huit jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Il est formulé pour chaque résolution par les mots « oui », « non ». Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai de huit jours est considéré comme s'étant abstenu.

d - En présence d'associé unique, si celui-ci n'est pas Président, les documents relatifs aux décisions proposées lui sont communiqués comme indiqué ci-dessus.

e - S'il existe un comité d'entreprise, celui-ci, représenté par un de ses membres délégué à cet effet, peut demander au Président ou au Directeur Général de l'aviser, par écrit, de la date où doivent être prises par les associés les décisions concernant l'examen des comptes annuels.

En ce cas, la société est tenue d'envoyer cet avis, par écrit, au demandeur vingt-cinq jours au moins avant la date prévue pour la réunion des associés ou la prise des décisions.

Les demandes d'inscription des projets de résolution doivent être adressées par le représentant du comité d'entreprise dûment mandaté au siège de la société par lettre recommandée avec avis de réception, 15 jours au moins avant la date prévue pour la prise de la décision.

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Le Président ou le Directeur Général accuse réception des projets de résolution par lettre recommandée au représentant du comité d'entreprise dans le délai de cinq jours à compter de la réception de ces projets.

Les associés statuent sur les projets de résolution.

## **Article 22 - PARTICIPATION AUX DÉCISIONS COLLECTIVES**

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives du moment que ses titres de capital sont inscrits en compte à son nom au jour selon le cas de l'assemblée, de l'envoi des pièces requises en vue d'une consultation par correspondance ou de l'établissement de l'acte exprimant la volonté des associés.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action est exercé par le propriétaire des actions portées à un compte gagé.

En cas de démembrement de propriété d'une action, l'usufruitier exerce le droit de vote attaché à cette action, sans préjudice du droit du nu-propiétaire de participer aux décisions collectives. A cet effet, le

nu-propriétaire sera convoqué et pourra assister aux assemblées et disposera du droit d'information prévu en cas de consultation par correspondance.

L'associé peut se faire représenter à l'assemblée par un autre associé.

Si la société ne comprend qu'un associé, celui-ci ne peut déléguer les pouvoirs qu'il détient en sa qualité d'associé.

### **Article 23 - VOTE - NOMBRE DE VOIX**

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente. Chaque action donne droit à une voix.

La société ne peut valablement voter du chef d'actions propres qu'elle pourrait détenir.

En outre, les associés dont les actions détenues seraient au sein d'une société anonyme exclue du vote par la réglementation applicable à cette société sont, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote.

Le droit de vote d'un associé peut également être momentanément supprimé ou son exercice suspendu par l'application des présents statuts.

### **Article 24 - ADOPTION DES DÉCISIONS COLLECTIVES**

1 - Les décisions suivantes sont prises à l'unanimité des associés :

- modification, adoption ou suppression des clauses statutaires visées à l'article L.227-19 du Code de Commerce notamment celles relatives à l'inaliénabilité de titres de capital, l'agrément des cessionnaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital, l'exclusion d'un associé,
- augmentation de l'engagement des associés,
- changement de la nationalité de la société.

Sous ces réserves, les décisions collectives extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote et les décisions ordinaires sont prises à la majorité des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote.

2 - Les décisions spéciales sont prises à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions ayant le droit de vote.

3 - Pour le calcul de la majorité, il est tenu compte de la totalité des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote, abstraction faite des abstentions ou absence de sens donné au vote.

### **Article 25 - PROCÈS VERBAUX**

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du Président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation par correspondance, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexée la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le Président de la société ou, le cas échéant, de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du Président. Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans ce registre spécial. L'acte, lui-même, est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

Si la société ne comprend qu'un associé, les décisions qu'il prend sont répertoriées dans ce registre.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de délibération sont valablement certifiés par le président de la société ou le directeur général. En cas de liquidation, ils sont valablement certifiés par un liquidateur.

### **Article 26 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES**

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social ou au lieu de la direction administrative, connaissance des comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives. Les documents à lui communiquer sont limités à ceux concernant les trois derniers exercices.

En vue de leur approbation, les comptes, annuels, individuels et, le cas échéant consolidés, les rapports du commissaire aux comptes, le rapport de gestion établi par le Président ou le Directeur Général tout autre rapport ou document requis par la législation en vigueur et le texte des résolutions proposées sont tenus à la disposition des associés huit jours au moins avant la date où ils sont appelés à les approuver. Ils sont adressés à tout associé qui en fait la demande dans ce délai.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser, par écrit, des questions auxquelles le Président ou le Directeur Général est tenu de répondre également par écrit.

Pour toute autre consultation, le Président ou le Directeur Général, le cas échéant, adresse ou remet aux associés avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des résolutions proposées et le rapport du Président ou du Directeur Général, ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

Si la société ne comprend qu'un associé et que celui-ci n'exerce pas les fonctions de Président, les documents visés ci-dessus lui seront communiqués conformément aux dispositions du présent article.

Un ou plusieurs associés représentant au moins cinq pour cent (5 %) du capital social peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au président de la société sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

### **Article 27 - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

### **Article 28 - COMPTES ANNUELS**

A la clôture de chaque exercice, le Président ou le Directeur Général, le cas échéant, établit et arrête les comptes annuels prévus par la loi au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il établit également un rapport de gestion. Ces documents comptables

et ce rapport sont mis à la disposition du commissaire aux comptes, le cas échéant, dans les conditions déterminées par les dispositions réglementaires, et soumis aux associés ou à l'associé unique dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Les comptes annuels doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées dans les conditions prévues par la loi régissant les sociétés commerciales.

Si la société remplit les conditions fixées par la loi, des comptes consolidés et un rapport de gestion du groupe sont également établis à la diligence du Président ou du Directeur Général.

### **Article 29 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU BÉNÉFICE**

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des prélèvements prévus ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

L'excédent disponible est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition du Président ou du Directeur général, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer à l'ensemble des associés, proportionnellement aux actions détenues par chacun d'eux.

En outre, les associés peuvent, sur proposition du Président ou du Directeur Général, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les associés ont la faculté d'accorder à chaque bénéficiaire pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution une option entre le paiement, en numéraire ou en actions, des dividendes ou des acomptes sur dividende.

### **Article 30 - PAIEMENT DU DIVIDENDE**

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et au lieu fixé par les associés ou, à défaut, par le Président ou le Directeur Général. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête à la demande du Président ou du Directeur Général.

### **Article 31 - TRANSFORMATION - PROROGATION**

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions et suivant les modalités prévues par les dispositions en vigueur.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le Président ou le Directeur Général doit provoquer une consultation des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

### **Article 32 - PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION**

1 - Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer les capitaux propres dans la proportion fixée par la loi, le Président ou le Directeur Général est tenu de suivre dans les délais impartis, la procédure légale s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision collective extraordinaire des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision des associés est publiée.

2 - La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de perte, d'une décision collective extraordinaire des associés.

La réunion en une seule main de toutes les actions n'entraîne pas la dissolution de la société.

### **Article 33 - LIQUIDATION**

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation sauf dans les cas prévus par la loi.

La dissolution met fin aux fonctions du Président et du ou des Directeurs Généraux sauf, à l'égard des tiers, par accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les associés nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le Président ou le Directeur Général doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes les pièces justificatives en vue de leur approbation par les associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent réunir les associés chaque année en assemblée dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions collectives, chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de consulter les associés, le Président du Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation. Si les associés ne peuvent délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du Tribunal de Commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

### **Article 34 - CONTESTATIONS**

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre associés, les dirigeants et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente.

### **Article 35 - PERSONNES INTERVENANT A L'ACTE CONSTITUTIF**

**1 – Madame Edwige Alice Betty Dublet**, épouse de Monsieur Mathieu Roubakovitch, demeurant à La Roche sur Yon (Vendée) – 19, rue Vega.

Née à la Roche sur Yon (Vendée), le 11 aout 1976

Les époux Roubakovitch – Dublet, mariés sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître Jean-Luc Veillon, notaire à Sainte Hermine, le 19 mars 2007, préalablement à leur union célébrée en la mairie de Saint-Florent des Bois (Vendée), le 11 aout 2007 ; lequel régime matrimonial n'a fait l'objet jusqu'à ce jour d'aucune modification.

**2 – Monsieur Arnaud Joël Christophe Stéphane Drouin**, époux de Madame Céline Bonnet, demeurant à Boufféré (Vendée) – 24, rue des Hirondelles

Né à Montaigu (Vendée) le 21 décembre 1983

Les époux Drouin – Bonnet, mariés sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée en la mairie de Vieillevigne (Loire Atlantique) le 5 juillet 2008 ; lequel régime matrimonial n'a fait l'objet jusqu'à ce jour d'aucune modification.

### **Article 36 - APPORTS CONCOURANT A LA FORMATION DU CAPITAL**

1. Chaque associé fait apport en capital à la société, savoir :

– Madame Edwige Dublet, une somme de DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS, ci .....	2 500 €
– Monsieur Arnaud Drouin, une somme de DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS, ci .....	2 500 €
	_____
<b>TOTAL .....</b>	<b>5 000 €</b>

La somme apportée par Monsieur Arnaud Drouin constituant des biens propres, les actions attribuées en contrepartie lui appartiendront en propres.

2. Toutes les parts d'origine représentant des apports de numéraire de numéraire ont été libérées intégralement.

Laquelle somme a été déposée conformément à la loi par les associés au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, le 18 décembre 2015, à la BANQUE POPULAIRE ATLANTIQUE, agence la Roche Lafayette (85000) – 11, rue Lafayette, sous le numéro 31931573918.

Cette somme sera retirée par le Président ou le Directeur Général de la société sur présentation de l'extrait d'immatriculation délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce du lieu du siège social attestant l'immatriculation de celle-ci au registre du commerce et des Sociétés.

### **Article 35 - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT ET DU PREMIER DIRECTEUR GENERAL**

Le premier Président de la société est :

Monsieur Arnaud Drouin  
demeurant à Boufféré (Vendée) – 24, rue des Hirondelles

Né à Montaigu (Vendée) le 21 décembre 1983

Cette désignation est faite pour une durée non limitée

Le premier Directeur Général de la société est :

Madame Edwige Dublet  
demeurant à La Roche sur Yon (Vendée) – 19, rue Vega

Née à la Roche sur Yon (Vendée), le 11 août 1976

Cette désignation est faite pour une durée non limitée

### **Article 36 - PREMIER EXERCICE SOCIAL - PERSONNALITE MORALE - ENGAGEMENTS DE LA PERIODE DE FORMATION**

1. La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le premier exercice social sera clos **le 31 décembre 2016**.

2. En outre, les actes souscrits pour son compte, pendant la période de formation et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

L'état des actes accomplis à ce jour avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société a été présenté aux associés. Cet état est annexé aux présents statuts.

Ces engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

La reprise de tous les autres engagements souscrits pour le compte de la société en formation ne peut résulter, après l'immatriculation de la société, que d'une décision collective ordinaire.

### Article 38 - FRAIS DE CONSTITUTION

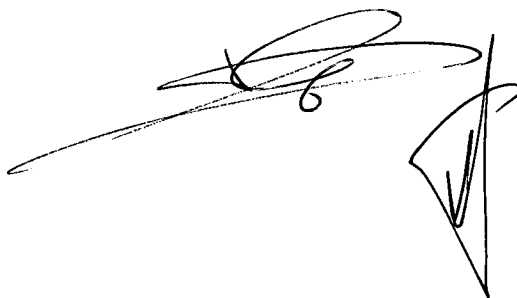
Tous les frais, droits et honoraires des actes relatifs à la constitution de la société et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront supportés par la société et portés au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices.

### Article 39 - PUBLICITE – POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité, et spécialement à **Madame Edwige Dublet et/ou Monsieur Arnaud Drouin**, à l'effet de signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à La Roche sur Yon  
Le 24 décembre 2015

En quatre originaux dont un pour être déposé au siège social et les autres pour l'exécution des formalités requises.

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the left.

**ETAT DES ACTES ACCOMPLIS**  
**POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION**  
**AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS**

Les soussignés :

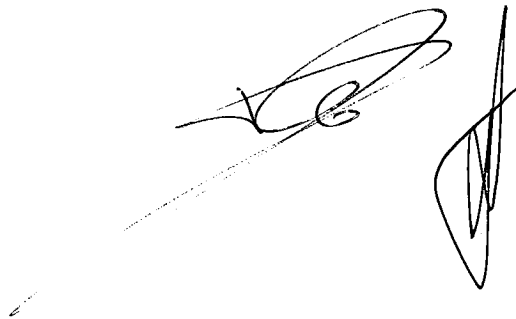
**Monsieur Arnaud Drouin et Madame Edwige Dublet**

Déclarent avoir passé et souscrit pour le compte de la société 2d en formation, les actes et engagements suivants :

- Ouverture d'un compte bancaire auprès de la Banque Populaire Atlantique, agence la Roche Lafayette (85000) – 11, rue Lafayette

Cet état sera présenté aux associés préalablement à la signature des statuts et il restera annexé auxdits statuts dont la signature emportera reprise des engagements par la société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Fait à LA ROCHE SUR YON  
Le 24 décembre 2015  
En quatre (4) originaux. <sup>(1)</sup>



---

<sup>(1)</sup> Signature du ou des auteurs de la déclaration et des autres associés.



**Attestation de dépôts de fonds - ~~Augmentation de capital d'une société~~**

Je soussigné (e), M MONTIGNY Antoine  
Agissant en qualité de Conseiller de Clientèle Professionnels  
Représentant la Banque Populaire Atlantique, atteste avoir ouvert un compte spécial bloqué, sous le N° 31931573918  
, au nom de la SAS 2D  
Dont le siège social est à : La roche Sur Yon  
~~Qui procède à une augmentation de capital, par apport en numéraire de~~ euros-

**Sur ce compte, il a été déposé par :**

M me ROUBAKOVICH née DUBLET Edwige demeurant à 85000 La Roche Sur Yon	la somme de : 2500	€
M DROUIN Arnaud demeurant à 85600 Boufféré	la somme de : 2500	€
M demeurant à	la somme de :	€
M demeurant à	la somme de :	€
M demeurant à	la somme de :	€
M demeurant à	la somme de :	€
M demeurant à	la somme de :	€
	<b>Soit un total de : 5000</b>	<b>€</b>

Libérant les apports en numéraire.

Fait le 18/12/2015 à La Roche Sur Yon

Signature et cachet de la  
Banque

**BANQUE POPULAIRE  
ATLANTIQUE**  
11, rue Lafayette  
85000 LA ROCHE SUR YON  
Tél. 02 72 96 21 00  
Fax. 02 51 44 96 55

AP FED